II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 février 1971
concernant les aides accordées au titre de l'article 32 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 alinéa 1,

vu les observations écrites et verbales des États membres et des autres intéressés,

I

considérant que, en vertu de l'article 32 de la loi du 15 mai 1968, relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (Kohlegesetz) (BGBl I, page 365), les assujettis qui calculent leurs bénéfices sur la base d'une comptabilité régulière et qui ont construit ou agrandi un établissement industriel dans une zone charbonnière après le 30 avril 1967, peuvent, s'ils en font la demande, procéder à une déduction de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés à concurrence de 10 % du coût des investissements immobiliers amortissables effectués après le 30 avril 1967 et avant le 1er janvier 1970 (période d'encouragement) en vue de la construction ou de l'agrandissement dudit établissement industriel ;

considérant que cette possibilité vaut aussi pour les investissements immobiliers amortissables effectués dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période d'encouragement si lesdits investissements font partie des installations d'un établissement dont l'assujetti a commencé la construction ou l'agrandissement pendant la période d'encouragement (régime du délai supplémentaire) ;

considérant que cette déduction n'est admissible que si le délégué fédéral à l'industrie charbonnière a délivré le certificat visé à l'article 32 paragraphe 2 du Kohlegesetz, en accord avec le service désigné par le gouvernement du Land ; considérant qu'à cet effet il est avant tout nécessaire que la construction ou l'agrandissement de l'établissement industriel soit de nature à améliorer les structures économiques de la région charbonnière, qu'il mérite particulièrement d'être encouragé du point de vue économique et qu'il permettre de créer un nombre suffisant d'emplois supplémentaires ;

considérant que l'article 9 de la loi du 19 août 1969, relative à l'octroi des primes d'investissement et portant modification des dispositions concernant le régime fiscal et le régime des primes (loi de modification des impôts 1969) (BGBl I, page 1211), a prolongé jusqu'au 1er janvier 1972 la période d'encouragement prévue à l'article 32 du Kohlegesetz ; considérant que la loi est entrée en vigueur le 22 août 1969 (article 13) ;

II

considérant que l'octroi de la prime d'investissement visée à l'article 32 du Kohlegesetz constitue un avantage accordé aux entreprises qui construisent ou agrandissent des établissements industriels dans les régions minières allemandes ; considérant que cette prime est une aide de l'État qui remplit les conditions requises à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, lors de l'examen du projet d'aide, la Commission avait estimé en 1967, sur la base des motifs économiques invoqués, des objectifs et de la nécessité alors reconnue d'accélérer la diversification industrielle des structures économiques des régions charbonnières de la Communauté, que le projet pouvait être considéré comme compatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 c) ;

considérant que la Commission est d'avis que le projet de prolongation de l'application du régime d'aides n'est pas compatible avec le marché commun dans la mesure où il s'agit d'une faveur accordée aux investissements dans toutes les régions minières du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ; considérant que, par sa lettre du 30 juillet 1970, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE et qu'elle a invité le gouvernement allemand à ne plus prendre, à partir du 1er décembre 1970, de décision concernant l'octroi de primes d'investissement en Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;

III

considérant que la situation économique s'est beaucoup améliorée dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis la communication du projet loi en 1967 ; que le taux moyen d'expansion économique de ce Land est au moins égal à celui des autres régions du Bund ; que le produit par habitant s'est à nouveau accru aussi vite en Rhénanie-du-Nord-Westphalie que sur l'ensemble du territoire fédéral ; qu'il a toujours été supérieur à la moyenne fédérale ; que, même pour le bassin de la Ruhr, le produit par habitant est pratiquement égal à la moyenne fédérale ;

considérant que, pour le montant des gains horaires bruts dans l'industrie, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie occupe la deuxième place en Allemagne fédérale juste derrière Hambourg ;

considérant que les stocks de charbon qui, en 1966, avaient atteint jusqu'à 24 millions de t en Allemagne fédérale, étaient tombés à 5,1 millions de t en 1969 et ne sont plus finalement que d'environ 3,9 millions de t à la fin de 1970 ; qu'il n'y a pratiquement plus de stocks de coke de houille ; que le chômage partiel dû au manque de débouchés a disparu ;

considérant que le taux de chômage qui, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, s'élevait en moyenne à 2,3 % en 1967 n'est plus que de 0,5 % depuis la fin de 1969 ; que le 31 octobre 1970, 155 000 emplois étaient inoccupés dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dont 50 000 dans le seul bassin de la Ruhr ;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement allemand en 1967, les prévisions ayant servi de base à l'élaboration de l'article 32 de la Kohlegesetz prévoyaient la création de 20 000 emplois nouveaux dans l'ensemble des régions minières allemandes ; considérant qu'en réalité, dans la seule Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les demandes approuvées à la date du 1er octobre 1970 portaient sur un volume d'investissement de 10,7 milliards de DM et que ces investissements doivent permettre la création de 86 000 emplois nouveaux ;

IV

considérant que le régime d'aides prévu à l'article 32 du Kohlegesetz ne remplit pas les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE, dans la mesure où ce régime constitue un avantage régional non différencié accordé en faveur d'investissements réalisés dans les régions minières de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;

considérant que les conditions dans lesquelles le régime d'aides pourrait être considéré comme compatible avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 alinéa a) ou b) ne sont pas remplies ; que les régions minières de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ne sont caractérisées ni par un niveau de vie anormalement bas ni par un grave sous-emploi; considérant en outre que ces aides ne servent pas à éliminer une perturbation économique considérable en Allemagne fédérale ;

considérant que, en raison de la transformation de la situation économique dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie depuis 1967, les conditions requises pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) ne sont plus remplies ; que les régions bénéficiaires ont un très haut niveau d'industrialisation ; que les revenus par habitant y sont élevés de même que le niveau de l'emploi ;

considérant que la poursuite de l'octroi des aides sous la forme actuelle devrait avoir pour effet d'aggraver les disparités de niveau de vie entre les différentes régions de la Communauté, ce qui est contraire aux objectifs fixés à l'article 2 du traité et qu'elle modifierait les échanges dans un sens contraire à l'intérêt commun ; considérant que l'article 32 du Kohlegesetz ne contient des dispositions précises ni en ce qui concerne les entreprises ou les branches de l'économie à favoriser, ni sur le choix de certaines localités où il conviendrait d'encourager l'implantation ou l'agrandissement d'établissements industriels afin de réaliser l'amélioration structurelle recherchée dans les régions concernées ; considérant enfin qu'aucune disposition ne garantit l'embauchage prioritaire des travailleurs qui ont perdu leur ancien emploi à la suite des fermetures de mines ;

V

considérant que l'octroi de la prime d'investissement prévu par l'article 32 du Kohlegesetz doit cesser dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie tant qu'une application sélective de ce régime ne sera pas assurée ; considérant qu'aucune modification de la loi n'est nécessaire pour la non-application du régime d'aides ; considérant que, pour pratiquer une sélection des aides octroyées, il suffit que pour les projets devant être réalisés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le délégué du Bund à l'industrie charbonnière ne délivre plus les certificats visés à l'article 32 paragraphe 2 de la loi que sur la base de critères correspondant aux principes de l'article 92 du traité CEE ;

considérant que les entreprises ayant obtenu un certificat dudit délégué peuvent bénéficier du délai supplémentaire prévu à l'article 32 paragraphe 1 phrase 2 et que, de ce fait, un délai transitoire n'est pas nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République fédérale prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, dans les régions minières du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'octroi non sélectif des primes d'investissement prévues à l'article 32 paragraphe 1 de la loi relative à l'adaptation et à l'assainissement des charbonnages et des régions minières allemandes (Kohlegesetz), modifié par l'article 9 de la loi du 18 août 1969 (Steueränderungsgesetz).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI